



**Candela Invest**

**RAPPORT FINANCIER ANNUEL**  
**AU 31 DECEMBRE 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES.....	3
RAPPORT DE GESTION AU 31 DECEMBRE 2019 .....	4
1. PRÉSENTATION DE CANDELA INVEST.....	5
2. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS STATUTAIRES.....	8
3. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS.....	16
4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	21
LES COMPTES SEMESTRIELS STATUTAIRES.....	22
LES COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDÉS.....	24
RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES STATUTAIRES..	26
RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS...	31
ANNEXE 1 : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	36
ANNEXE 2 : RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE ET CONSOLIDÉE.....	40

## DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration de CANDELA INVEST, représenté par Monsieur Cyril JOSSET, déclare qu'à sa connaissance :

1. Les états financiers repris dans le présent rapport, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST et de l'entreprise comprise dans la consolidation, i.e. VLUX et,
2. Le rapport de gestion ci-dessous contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de CANDELA INVEST ainsi que de l'entreprise comprise dans la consolidation, i.e. VLUX.

BRUXELLES le 30 avril 2020

Cyril JOSSET  
Administrateur Délégué

## RAPPORT DE GESTION AU 31 DECEMBRE 2019

Mesdames,  
Messieurs,

Le conseil d'administration a l'honneur de présenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de CANDELA INVEST, devant avoir lieu le 22 mai 2020 à 10 heures, au siège social de cette dernière, sis à 1070 BRUXELLES, ROUTE DE LENNIK 451/32, son rapport de gestion relatif à l'exercice clôturé le 31 décembre 2019.

Le rapport de gestion contient un exposé fidèle des informations exigées en vertu de l'article 12, §4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 mars 2014 assurant la transposition partielle de la Directive 2013/50/UE, et de l'article 5.2.1 de la circulaire FSMA/2012\_1 du 11 janvier 2012 relative aux obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé (mise à jour au 13 décembre 2016), tels que rendus applicables à CANDELA INVEST en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation tel que le marché EURONEXT GROWTH, ainsi que de l'article 96 du Code des sociétés.

Les résultats présentés respectent les modes de comptabilisation et les critères d'évaluation prévus par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 119, alinéa 4, du Code des sociétés, le rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés est combiné avec le rapport de gestion sur les comptes annuels statutaires. Le rapport de gestion est toutefois divisé en deux parties distinctes de sorte que les indications prescrites sont données de manière distincte pour CANDELA INVEST et pour l'ensemble consolidé.

## 1. PRÉSENTATION DE CANDELA INVEST

*Constituée le 17 mars 2009, CANDELA INVEST est une société holding ayant pour principal objectif l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel.*

*En août 2015, CANDELA INVEST a acquis 100% du capital de VLUX, une société active dans le secteur de l'éclairage public et industriel et, principalement, dans la production de luminaires étanches. Depuis cette acquisition, l'actif principal de CANDELA INVEST consiste en sa participation dans le capital de VLUX.*

### 1.1 Politique d'investissement et stratégie

CANDELA INVEST a acquis auprès de SEDAINE BENELUX, le 10 août 2015, au prix de €10.000.000, la totalité du capital de VLUX. Depuis le 10 août 2015, l'actif principal de CANDELA INVEST est donc sa participation dans VLUX.

Le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que l'acquisition de VLUX entraîne non seulement un changement de politique d'investissement mais surtout un changement du *business model*. Celui-ci est désormais essentiellement centré sur l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel et non plus seulement sur la détention passive et non rémunérée de participations minoritaires, certes cotées mais, en réalité, fort peu liquides.

Par ailleurs, le conseil d'administration attire aussi l'attention du lecteur sur le fait que, à la suite de la prise de participation dans VLUX, le conseil d'administration a approché plusieurs cibles potentielles dans le secteur de l'éclairage, notamment en Europe de l'Est, afin de leur proposer un projet de consolidation au niveau européen autour de CANDELA INVEST.

Bien que les discussions se poursuivent, le conseil d'administration est toutefois forcé de constater que, pour le moment, aucune opération n'a encore abouti.

Dans ces conditions, le conseil d'administration de CANDELA INVEST a décidé d'élargir sa politique d'investissement, d'une part, à des acquisitions dans de nouveaux secteurs et, d'autre part, à des opérations opportunistes.

À cet égard, CANDELA INVEST est, dès à présent, en phase active d'investigation afin d'identifier de telles cibles, notamment dans le domaine minier. CANDELA INVEST a ainsi examiné, en 2018 et 2019, de façon approfondie, plusieurs dossiers d'exploitation aurifère dans divers pays d'Afrique sans que, pour l'instant, l'un ou plusieurs d'entre eux aient pu aboutir.

En ce qui concerne les opérations opportunistes, également évoquées supra, CANDELA INVEST a prêté la somme de €2,5 millions à la société de droit néerlandais INTERNET JET au taux de 7,5% par an. En outre, CANDELA INVEST perçoit, au titre de frais administratifs, une somme de €112 000 par an. La durée initiale du prêt était de 2 ans, durée potée, d'un commun accord, à 3 ans. En garantie, CANDELA INVEST a pris une hypothèque de premier rang sur un jet FALCON dont la valeur de marché est de l'ordre du double du montant prêté à INTERNET JET. CANDELA INVEST a pu se refinancer pour la somme prêtée auprès de son actionnaire de référence au taux de 1% par an.

Par ailleurs, CANDELA INVEST détient encore quelques participations cotées sur le EURONEXT ACCESS acquises dans le cadre de la politique d'investissement de la précédente équipe dirigeante.

## 1.2 Les participations minoritaires de CANDELA INVEST

-U&I LEARNING, TEAM KALORIK et EMD MUSIC : dans le cadre d'un protocole d'accord conclu par SEDAINÉ BENELUX, son actionnaire de référence, avec un tiers, CANDELA INVEST bénéficie d'un engagement lui permettant d'obtenir le rachat de ces 3 participations pour une somme totale de €505.742, alors que lesdites participations sont, au 31 décembre 2019, valorisées €160 704,10. Toutefois, ledit tiers conteste la validité de l'engagement qu'il a pris et a été déclaré en faillite le 4 mars 2019.

Le mode de valorisation de ces trois participations n'a pas été modifié par rapport à celui retenu dans les comptes annuels 2018 qui, elle-même était identique à celui des exercices précédents.

-TEAM KALORIK : la société a fait aveu de faillite le 5 février 2018 et les titres ont perdu toute valeur.

-EMD MUSIC : la société a été retirée de la cote dans le courant de l'année 2018.

-PHOTONIKE CAPITAL : le conseil d'administration de CANDELA INVEST a jadis décidé de ramener la valeur comptable de cette participation à zéro. En mai 2016, PHOTONIKE CAPITAL a procédé à une augmentation de capital en nature par un apport d'actif à hauteur de €67 millions, dans des conditions qui ne sont pas clairement définies et peu transparentes et dont CANDELA INVEST, pourtant actionnaire, n'a pas été informée. Bien que l'action PHOTONIKE CAPITAL ait fait l'objet, en 2019, d'une cotation plus régulière, le conseil d'administration maintient son attitude prudente et décide, nonobstant de ne pas acter de reprise de réduction de valeur sur cette participation.

-PIGCELL : le conseil d'administration n'est pas non plus parvenu à obtenir des informations suffisantes sur la situation et la marche des affaires de la Société. Dès

lors, le conseil d'administration a maintenu la réduction de valeur à zéro précédemment comptabilisée.

### 1.3 Capital et actionariat de CANDELA INVEST

Au 31 décembre 2019, le capital social de CANDELA INVEST s'élevait à €5.119.352,82 et était constitué par 1.076.363 actions ordinaires dématérialisées.

Au 31 décembre 2019, le principal actionnaire de CANDELA INVEST était SEDAINÉ BENELUX, détenant 92% du capital.

### 1.4 Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation englobe les sociétés suivantes qui sont intégrées par consolidation globale:

- CANDELA INVEST (société consolidante)
- VLUX

### 1.5 Gouvernance d'entreprise (cf. ANNEXE 1 *infra*)

### 1.6 Règles d'évaluation statutaire et consolidée (cf. ANNEXE 2 *infra*)

## **2. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS STATUTAIRES**

### **2.1 Commentaires sur les comptes annuels statutaires de CANDELA INVEST**

Les comptes annuels de CANDELA INVEST ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique. Lesdits comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

#### **2.1.1 Compte de résultats de CANDELA INVEST**

Au cours de l'exercice 2019, le chiffre d'affaires s'est élevé à €412 000, constitué par la rémunération mensuelle de €25.000 perçue par CANDELA INVEST au titre du mandat de gérant de VLUX et par les frais administratifs, s'élevant à €112.000, perçus dans le cadre du contrat conclu avec INTERNET JET (cf.1.2 *supra*). Au cours de l'exercice 2018, le chiffre d'affaires s'était également élevé à €412 000.

Au cours de l'exercice 2019, les charges d'exploitation se sont élevés à €50 156 de telle sorte que le résultat brut d'exploitation s'est élevé à €361 844. Au cours de l'exercice 2018, les charges d'exploitation s'étaient élevés à €108 856 de telle sorte que le résultat brut d'exploitation s'était élevé à €303 144.

Au cours de l'exercice 2019, les produits financiers se sont élevés à €1 230 716, dont €1 007 600 au titre des dividendes perçus de VLUX, et les charges financières se sont élevées à €25 581 de telle sorte que le résultat avant impôts, tout comme le résultat net en l'absence de toute imposition, s'est élevé à €1 566 979. Au cours de l'exercice 2018, les produits financiers s'étaient élevés à €724 047, dont €503 800 au titre des dividendes perçus de VLUX, et les charges financières s'étaient élevés à €25 145 de telle sorte que le résultat avant impôts, tout comme le résultat net en l'absence de toute imposition, s'était élevé à €1.002.046.

#### **2.1.2 Bilan de CANDELA INVEST**

Au 31 décembre 2019, les immobilisations financières s'élevaient à €10 160 704 dont €10.000.000 au titre de VLUX et le solde au titre des participations minoritaires. Pour mémoire, au 31 décembre 2018, les immobilisations financières s'étaient élevés à €10.125.088 dont €10.000.000 au titre de VLUX et le solde au titre des participations minoritaires.

Au 31 décembre 2019, les capitaux propres après affectation du bénéfice s'élevaient à €6.336.076. Pour mémoire, au 31 décembre 2018, les capitaux propres après affectation du bénéfice s'étaient élevés à €5.420.267.

#### **2.1.3 Faits marquants de l'exercice (CANDELA INVEST)**

Il n'y a pas eu de fait marquant au cours de l'exercice 2019.

#### 2.1.4 Informations relatives aux questions environnementales (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'est pas confrontée à des questions environnementales.

#### 2.1.5 Informations relatives aux questions de personnel (CANDELA INVEST)

Au cours de l'exercice 2019, CANDELA INVEST n'a employé aucun personnel. À noter que les administrateurs n'ont pas perçu de rémunération au titre de leurs fonctions et que Monsieur Cyril JOSSET a perçu une rémunération de €21 000 au titre de ses fonctions d'Administrateur Délégué de CANDELA INVEST.

#### 2.1.6 Description des principaux risques et incertitudes (CANDELA INVEST)

Le principal risque de CANDELA INVEST est lié à sa participation dans VLUX.

À cet égard, le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que CANDELA INVEST est bien représentée dans VLUX. En effet, CANDELA INVEST a été nommée Gérant de VLUX en date du 26 juin 2015 et est actuellement représentée par son représentant permanent et Administrateur Délégué, Monsieur Cyril JOSSET.

L'analyse des risques liés aux activités de CANDELA INVEST a permis de mettre en évidence les principaux risques suivants:

##### 1. Risque lié à la concentration des pouvoirs de vote au sein du conseil d'administration

Actuellement le conseil d'administration de CANDELA INVEST est composé de 3 membres : Madame Jane ONG, Monsieur Laurent MAES et Monsieur Cyril JOSSET

Madame Jane ONG et Monsieur Cyril JOSSET sont aussi les administrateurs et représentants légaux de SEDAINE BENELUX, l'actionnaire de référence de CANDELA INVEST. Dans ces conditions, le conseil d'administration de CANDELA INVEST a jugé nécessaire de nommer un administrateur indépendant en la personne de Monsieur Laurent MAES.

##### 2. Risque lié à la liquidité

Actuellement, la principale dette de CANDELA INVEST est l'emprunt obligataire zéro coupon convertible à droits de souscription, souscrit par son actionnaire de référence, SEDAINE BENELUX, arrivant à échéance au cours de l'année 2020.

##### 3. Risque lié à la concentration des participations

CANDELA INVEST dispose d'un portefeuille de participations comprenant essentiellement VLUX, laquelle représente environ 98% de son portefeuille.

Cette concentration des risques sur une seule participation expose pleinement CANDELA INVEST aux risques auxquels VLUX est elle-même confrontée. Des informations sur les risques auxquels est confrontée VLUX sont données §3.1.3 *infra*.

#### 4. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est principalement lié aux opérations avec les banques et les intermédiaires financiers.

#### 5. Risque lié au non-respect de la réglementation et de la législation

L'évolution de la législation et des réglementations pourraient avoir un impact sur la rentabilité de CANDELA INVEST et sur son image. CANDELA INVEST est donc attentive à l'évolution de celles-ci.

#### 6. Risque lié au marché

CANDELA INVEST a environ 2% de son portefeuille investi en actions de sociétés cotées sur EURONEXT ACCESS et EURONEXT GROWTH. Il existe un risque lié aux activités de marché et un risque lié au cours des actions cotées et à la volatilité desdits cours.

#### 7. Risque lié au à la non implémentation de la nouvelle politique d'investissement

Le conseil d'administration attire aussi l'attention du lecteur sur les incertitudes liées à l'implémentation de la nouvelle politique d'investissement envisagée par CANDELA INVEST. Ces incertitudes concernent :

- la possibilité de finaliser de telles acquisitions : en effet, si les acquisitions envisagées ne sont pas réalisées la croissance de CANDELA INVEST pourrait en être affectée,
- les performances financières de telles acquisitions : en effet, la croissance ainsi que la rentabilité de CANDELA INVEST en tant que holding est étroitement liée à celle de ses participations,
- la structure de financement de ces acquisitions : en effet, CANDELA INVEST afin de finaliser les acquisitions envisagées entend recourir à plusieurs sources de financement et principalement :
  - au financement de la part de son actionnaire de référence SEDAINE BENELUX,
  - au crédit bancaire et,
  - à des prêts privés.

CANDELA INVEST ne peut présumer des conditions de ces financements, ni même si elle sera en mesure d'obtenir de tels financements.

## 2.2 Événements importants survenus après la clôture de l'exercice (CANDELA INVEST)

En sus des participations minoritaires détaillées *supra*, CANDELA INVEST s'est progressivement constitué, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un portefeuille-titres composé de valeurs mobilières cotées. Compte tenu de l'évolution récente des marchés financiers, ledit portefeuille-titres est, pour le moment, globalement en moins-value.

### 2.3 Circonstances susceptibles d'avoir une incidence notable sur le développement (CANDELA INVEST)

A l'exception des circonstances mentionnées aux chapitres et sections précédents, principalement à la section 2.1.6, il ne semble pas y avoir de circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de CANDELA INVEST.

### 2.4 Indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

### 2.5 Indications relatives à l'existence de succursales (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'a pas de succursale.

### 2.6 Justification de l'application des règles comptables de continuité (CANDELA INVEST)

Au 31 décembre 2019, CANDELA INVEST n'était pas dans la situation visée par l'article 633 du Code des sociétés puisque CANDELA INVEST n'a pas enregistré de pertes ayant amené son actif net à être réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

### 2.7 Informations à insérer en vertu du Code des sociétés (CANDELA INVEST)

2.7.1 Opposition d'intérêts de nature patrimoniale (art. 523 du Code des sociétés).

Au cours de l'exercice 2019, il n'y a pas eu d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale.

2.7.2 Recours au capital autorisé (art. 608 du Code des sociétés)

Au cours de l'exercice 2019, le conseil d'administration n'a pas eu recours au capital autorisé. Pour mémoire, l'assemblée générale du 29 juillet 2016 a renouvelé l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de CANDELA INVEST, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150 millions, pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 31 août 2016 (date

de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision prise par l'assemblée générale du 29 juillet 2016).

## 2.8 Utilisation des instruments financiers (CANDELA INVEST)

Le 10 août 2015, CANDELA INVEST a émis 5.000 obligations convertibles zéro coupon à droits de souscription, d'une valeur nominale de €1.000 par obligation. L'intégralité de ces obligations a été souscrite par SEDAINE BENELUX. A l'origine, chaque obligation pouvait être convertie en 10.000 actions nouvelles CANDELA INVEST pendant une durée de 5 ans et chaque droit de souscription permettait de souscrire 10.000 actions CANDELA INVEST au prix d'exercice de €0,10 par action jusqu'au 3 juillet 2020. Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016, dans la proportion d'une action nouvelle pour 50 actions anciennes, les parités ont été ajustées en conséquence et, désormais, chaque obligation d'une valeur nominale de €1.000 peut être convertie en 200 actions nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permet de souscrire 200 actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de €5 par action.

Les fonds levés par l'émission des obligations a permis à CANDELA INVEST de financer l'acquisition de 458 parts sociales de VLUX, pour le prix de €5.000.000 et représentant 50% du capital social de cette dernière.

Par ailleurs le 10 août 2015, CANDELA INVEST a émis 200 droits de souscription de plus dont :

1. 100 droits de souscription au profit des obligataires ayant apporté leurs obligations au capital de CANDELA INVEST lesquels donnent au détenteur du droit de souscription le droit de souscrire à respectivement 10.000 actions nouvelles de CANDELA INVEST au prix de €0,15 par action et ce pendant une durée de 2 ans à compter de l'émission soit jusqu'au 3 juillet 2017. A cette date ultime d'exercice, aucun droit de souscription n'avait été exercé.

2. 100 droits de souscription susceptibles d'être attribués aux membres du conseil d'administration lesquels donnent au détenteur du droit de souscription le droit de souscrire à respectivement 10.000 actions nouvelles de CANDELA INVEST au prix de €0,10 par action et ce pendant une durée de 5 ans à compter de l'émission soit jusqu'au 3 juillet 2020. Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016 (cf. *supra*), chaque droit de souscription permet de souscrire 200 actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de €5 par action. Au 31 décembre 2019, aucun droit de souscription n'avait été attribué aux membres du conseil d'administration.

CANDELA INVEST a été informée par son actionnaire de référence, SEDAINE BENELUX, qu'il était disposé à proroger ledit emprunt obligataire convertible zéro coupon à droits de souscription, aux mêmes conditions.

## 2.9 Évolution prévisible et perspectives d'avenir (CANDELA INVEST)

Comme indiqué précédemment, CANDELA INVEST examine activement plusieurs opportunités d'investissement sans toutefois être en mesure, à ce jour, de préjuger de leur aboutissement.

## 2.10 Proposition d'affectation du résultat (CANDELA INVEST)

Le bénéfice de l'exercice 2019 s'est élevé à €1.566.978,89 ce qui augmenté du bénéfice reporté de €153.934,46 représente un bénéfice à affecter de €1.720.913,35. Le conseil d'administration propose qu'il soit réparti comme suit :

-dividende	€651.199,61
-réserve légale	€ 78.349,00
-autres réserves	€ 87,84
-bénéfice reporté	€991.276,89

## 2.11 Émoluments perçus par le Commissaire en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels (CANDELA INVEST)

Les émoluments perçus par le commissaire de CANDELA INVEST liés à des prestations exceptionnelles ou à des missions particulières en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels sont de €4.000 HTVA dans le cadre de son mandat de contrôle des comptes consolidés.

## 2.12 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition

Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, applicable aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché EURONEXT GROWTH en vertu de l'arrêté royal du 21 août 2008, CANDELA INVEST expose les éléments suivants susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition :

Les statuts de CANDELA INVEST contiennent certaines dispositions qui peuvent empêcher des transactions impliquant un changement de contrôle et ayant une influence sur le cours des actions de CANDELA INVEST, en l'occurrence la faculté donnée au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition comme décrit ci-dessous.

Pour mémoire, l'assemblée générale du 29 juillet 2016 a renouvelé l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de CANDELA INVEST, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150 millions, pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 31 août 2016 (date de la

publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision prise par l'assemblée générale du 29 juillet 2016).

L'assemblée générale du 29 juillet 2016 a, par ailleurs, autorisé le conseil d'administration, pour une durée maximale de 3 ans, à compter du 31 août 2016, à augmenter le capital social en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition après réception par CANDELA INVEST de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés. Une telle augmentation de capital s'impute sur le capital social restant autorisé.

### 2.13 Administrateurs et commissaire de CANDELA INVEST

A la date du présent rapport de gestion, le conseil d'administration de CANDELA INVEST est composé comme suit :

- Madame Jane ONG,
- Monsieur Laurent MAES
- Monsieur Cyril JOSSET

L'assemblée générale du 24 mai 2019 a reconduit le mandat du commissaire de CANDELA INVEST, Monsieur Geert VAN GOOLEN, dont les bureaux sont situés à 1851 Grimbergen, Kerkstraat 152, et ce pour un mandat de 3 ans. Son mandat arrivera donc à échéance à l'issue de l'assemblée générale qui aura lieu en 2022 et qui sera appelée à délibérer sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

L'assemblée a fixé la rémunération du commissaire à la somme forfaitaire de €10 000 HTVA pour respectivement les années 2019, 2020 et 2021.

### 2.14 Variation du portefeuille de participations entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019

*Immobilisations financières qualifiant comme « autres immobilisations financières » (comptes 284)*

<u>31 décembre 2018</u>	<u>titres</u>	<u>valeur</u>	<u>nombre</u>	<u>valorisation</u>
EMD MUSIC	action	€1,30	77.957	€101 344,10
TEAM KALORIK	action	0	250.452	0
U&I LEARNING	action	€0,70	33.920	€ 23 744,00
PHOTONIKE CAPITAL	action	0	91.254	0
PIGCELL	action	0	13.904	0
<u>TOTAL :</u>				<u>€125 088,10</u>

<u>31 décembre 2019</u>	<u>titres</u>	<u>valeur</u>	<u>nombre</u>	<u>valorisation</u>
EMD MUSIC	action	€1,30	77.957	€101 344,10
TEAM KALORIK	action	0	250.452	0
U&I LEARNING	action	€1,75	33.920	€ 59 360,00
PHOTONIKE CAPITAL	action	0	91.254	0
PIGCELL	action	0	13.904	0
<u>TOTAL :</u>				<u>€160 704,10</u>

Le tableau qui précède ne reprend que les sociétés en portefeuille qui ont été acquises par le précédent conseil d'administration. Par conséquent, la participation dans VLUX n'est pas reprise dans ce tableau. Il est à signaler qu'à l'exception de PIGCELL, dans laquelle CANDELA INVEST détient 15,06% des droits sociaux, CANDELA INVEST détient moins de 10% des droits sociaux des autres participations.

*Immobilisations financières qualifiant comme « entreprises liées » (comptes 280) :*  
la seule participation qualifiante est celle de 100% des parts dans VLUX.

### **3. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS**

#### **3.1 Commentaires sur les comptes annuels consolidés de CANDELA INVEST**

Les comptes annuels consolidés de CANDELA INVEST et sa filiale VLUX relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2019 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique, spécifiquement l'A.R. de décembre 1990 sur les comptes consolidés, et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST et de VLUX compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

##### Périmètre de consolidation

Les sociétés qui font partie du périmètre de consolidation au 31 décembre 2018 sont les suivantes :

- CANDELA INVEST (société consolidante),
- VLUX, filiale détenue à 100%.

La seule filiale qui est reprise dans la consolidation est la filiale VLUX, détenue à 100% : il n'y a donc pas de minoritaires.

##### Méthode de consolidation

VLUX est consolidée selon la méthode de l'intégration globale. Les autres participations ne sont pas reprises dans la consolidation étant donné le pourcentage de droits sociaux détenus dans ces sociétés.

La méthode de l'intégration globale est retenue lorsque la filiale est contrôlée par la société mère dans la mesure où :

- soit la société mère possède directement ou indirectement plus de 50 % du capital,
- soit la société mère dispose d'un contrôle sur les organes de gestion de la société concernée.

Cette méthode consiste à incorporer dans les comptes de la société mère CANDELA INVEST chaque élément de l'actif et du passif du patrimoine des filiales intégrées, en substitution de la valeur d'inventaire de ces participations. Elle conduit à constater une différence de consolidation et à dégager la part des tiers minoritaires. De même, les charges et les produits de ces filiales sont cumulés avec ceux de la société mère et leurs résultats de l'exercice sont répartis en part du groupe et en part des tiers.

Les opérations internes au groupe affectant les actifs et passifs, telles que les participations, dettes et créances, ainsi que les résultats tels que les intérêts, charges et produits, sont annulées dans la consolidation globale.

Les principaux postes des comptes annuels consolidés sur lesquels le conseil d'administration attire votre attention sont les suivants :

### 3.1.1 Compte de résultats consolidés

Le compte de résultats consolidés reflète tout naturellement les résultats de la filiale VLUX, détaillés au §3.1.3 *infra*.

Au cours de l'exercice 2019, les ventes et prestations consolidées de CANDELA INVEST se sont élevées à €8,7 millions, l'excédent brut d'exploitation consolidé (EBITDA) à €1,249 million, le résultat brut d'exploitation consolidé (EBIT) à €0,891 million-et le résultat net consolidé, après amortissement sur écarts de consolidation à hauteur €0,315 million, à €0,612 million.

Au cours de l'exercice 2018, les ventes et prestations consolidées de CANDELA INVEST s'étaient élevées à €11,7 millions, l'excédent brut d'exploitation consolidé (EBITDA) à €1,979 million, le résultat brut d'exploitation consolidé (EBIT) à €1,550 million et le résultat net consolidé, après amortissement sur écarts de consolidation à hauteur €0,315 million, à €1,076 million.

La baisse des résultats consolidés au cours de l'exercice 2019 est due à la baisse des résultats de VLUX.

### 3.1.2 Bilan consolidé

A l'actif, les valeurs disponibles s'élèvent au 31 décembre 2019 à €2,973 millions contre €1,625 million-au 31 décembre 2018.

Au passif, les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2019 à €5,545 millions contre €6,236 millions au 31 décembre 2018.

### 3.1.3 La participation majoritaire de CANDELA INVEST, i.e. VLUX

Comme rappelé *supra*, CANDELA INVEST détient depuis le 10 août 2015 la totalité du capital de VLUX ([www.vlux.com](http://www.vlux.com)), société de droit belge spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de systèmes d'éclairage étanches.

Au cours de l'exercice 2019, le chiffre d'affaires s'est élevé à €8,7 millions contre €11,4 millions en 2018.

Au cours de l'exercice 2019, l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) s'est élevé à €0,887 million contre €1,545 million au cours de l'exercice précédent, le résultat brut d'exploitation (EBIT) s'est élevé à €0,529 million, contre €1,117 million au cours de l'exercice précédent et le résultat net s'est élevé à €0,376 million-contre €0,892 million au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne l'évolution du chiffre d'affaires et des résultats, il convient de signaler que la pression concurrentielle s'est sensiblement accrue au cours de l'exercice écoulé. À cet égard, il faut souligner que la généralisation rapide, au plan mondial, de l'éclairage LED entraîne un important surcroît de compétitivité et, partant,

des gains de parts de marché significatifs pour les producteurs chinois, particulièrement bien positionnés dans les composants électroniques LED, en particulier au détriment des producteurs européens, dont VLUX.

À cet égard, il convient d'ajouter que la baisse du chiffre d'affaires a été accentuée par la baisse du coût d'approvisionnement des composants électroniques LED. En effet, cette dernière a pour conséquence une baisse parallèle du prix de vente des produits finaux et, partant, une baisse supplémentaire du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne l'épidémie Covid-19, VLUX a pu, au cours du premier quadrimestre 2020, poursuivre ses opérations industrielles et commerciales, tout en prenant les précautions nécessaires. L'impact négatif sur l'activité n'a toutefois pas pu être entièrement évité.

Par ailleurs, le conseil d'administration rappelle que VLUX est confrontée à des risques de nature industrielle et commerciale liés à son activité :

### 1. Risque commercial

Bien que la durée du cycle de vie de la plupart de ses produits atteigne voire dépasse 30 ans, VLUX ne peut exclure le risque d'une brusque désaffection du marché pour ses produits. Afin de diminuer ce risque, la Gérance, en étroite liaison avec ses équipes commerciales, essaie de rester en permanence à l'écoute du marché en s'efforçant de développer de nouveaux produits et en adaptant ses gammes de produits existants aux attentes du marché. Comme déjà indiqué supra, la généralisation rapide, au plan mondial, de l'éclairage LED entraîne un important surcroît de compétitivité et, partant, des gains de parts de marché significatifs pour les producteurs chinois, particulièrement bien positionnés dans les composants électroniques LED, en particulier au détriment des producteurs européens.

### 2. Risque environnemental

VLUX produit du Sheet Moulding Compound (SMC ou polyester renforcé en fibre de verre) pour les besoins de sa production de luminaires.

Le SMC est une matière composite constituée à partir d'un mélange de plusieurs matières premières chimiques, dont certaines peuvent potentiellement présenter un risque pour l'environnement si des concentrations excessives étaient rejetées dans l'atmosphère ou polluaient le sous-sol de l'usine de VLUX. Bien que tout risque ne puisse être écarté, la Gérance, conformément à la législation en vigueur, met en œuvre, en étroite liaison avec le responsable qualité, sécurité, hygiène et environnement (QSHE) de VLUX, un ensemble de mesures préventives destinées à réduire lesdits risques.

### 3. Risque financier

VLUX n'a pas de dettes et dispose de manière récurrente d'une trésorerie positive. Dans ces conditions, la Gérance estime que le risque de crédit et le risque de liquidité

est très faible. Quant au risque de trésorerie, il est aussi très faible dans la mesure où celle-ci est placée sur un compte à vue.

#### 4. Risque incendie

Du fait de la mise en œuvre de matières premières chimiques, le risque d'incendie de l'usine est réel. Pour essayer de diminuer ce risque, la Gérance met en œuvre, en étroite liaison avec le responsable qualité, sécurité, hygiène et environnement (QSHE) de VLUX, tout un ensemble de mesures préventives telles que : délimitation des zones à risque d'explosion, dites « zones ATEX », et utilisation de matériel adapté aux zones ATEX, création d'espaces de confinement pour le stockage des matières premières chimiques à risque, consignes d'utilisation strictes desdites matières premières chimiques à risque, système de détection de fumée relié à une centrale de détection incendie, présence de dévidoirs incendie et d'extincteurs dans les différentes parties de l'usine, interdiction absolue de fumer, et autres.

#### 5. Risque industriel

Jusqu'en 2016, VLUX a été amenée à sous-traiter un élément essentiel de son processus de fabrication, à savoir l'injection de la totalité de ses pièces plastiques, auprès de l'un de ses principaux concurrents, une société espagnole. Cette solution s'est avérée être très peu satisfaisante, non seulement en termes de contrôle, de propriété intellectuelle (il a été nécessaire, pour permettre cette sous-traitance, de confier au concurrent espagnol les outillages ad-hoc, de grande valeur et impossibles à remplacer à court terme), mais également de risques commerciaux (tout litige important avec ledit fournisseur et concurrent, pour quelque motif que ce soit, s'il se traduisait par un arrêt des livraisons de sa part, empêcherait VLUX de livrer 80% de ses produits finis, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques). Pour ces motifs, VLUX a décidé, en 2016, de mettre un terme à la coopération industrielle dans ce domaine et a confié l'injection de ses pièces plastiques à autre société sous-traitante. Cette dernière n'étant en rien un concurrent de VLUX, la Gérance considère que le risque industriel, tel que défini au présent paragraphe, a notablement diminué.

#### 6. Risque de prix

Comme toute société industrielle VLUX est exposée au risque de variation des prix :  
-en ce qui concerne ses coûts approvisionnement, VLUX est confrontée aux variations régulières du prix d'achat des matières premières chimiques et des composants électroniques. En pratique, la Gérance suit de près lesdites variations et s'efforce, en étroite liaison avec les équipes commerciales d'adapter le prix de vente de ses produits en conséquence.

-en ce qui concerne ses prix de vente, VLUX ne peut exclure l'apparition de nouveaux concurrents ou la mise en œuvre d'une politique commerciale plus agressive de la part de ses concurrents actuels, notamment chinois, ce qui peut avoir une incidence négative sur le prix de vente de ses produits et, partant, sur ses résultats, en l'obligeant à réagir aux nouvelles réalités du marché. En pratique, la Gérance constate que la nécessité de mettre en œuvre des outillages coûteux dans le cadre de processus de fabrication complexes constitue un frein à l'apparition de nouveaux acteurs.

## 7. Risque technique

La compression de SMC et l'injection de pièces plastiques se font à l'aide d'outillages, de grande valeur et impossibles à remplacer à court terme, et qui sont la propriété de VLUX. Certains de ces outillages ont une ancienneté comprise entre 20 et 30 ans du fait que la durée du cycle de vie de la plupart des produits VLUX peut atteindre voire dépasser 30 ans. Dans ces conditions, la Gérance ne peut exclure le risque de casse de l'un ou l'autre de ces outillages, ce qui pourrait affecter, au moins provisoirement, le chiffre d'affaires de la Société. Pour diminuer ce risque, la Gérance veille, en étroite liaison avec les équipes techniques, à ce que ses outillages fassent l'objet d'une maintenance attentive et peut préventivement les remplacer si elle estime que lesdits outillages sont arrivés en fin de vie.

#### **4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

---

Le conseil d'administration est désormais fortement attaché à une politique de distribution de dividendes conférant à l'action CANDELA INVEST un rendement élevé.

« Au cours de l'année calendaire 2016, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,50 par action CANDELA INVEST regroupée.

Au cours de l'année calendaire 2017, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,55 par action CANDELA INVEST, en hausse de 10% par rapport à 2016.

Au cours de l'année calendaire 2018, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,605 par action CANDELA INVEST, en hausse de 10% par rapport à 2017. En revanche, au titre de l'exercice 2018, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €1,21 par action CANDELA INVEST comprenant un acompte sur dividende de €0,605 par action versé au mois de septembre 2018 et un dividende final, également de €0,605 par action, versé au mois de juillet 2019. »

Au cours de l'année calendaire 2019, la rémunération des actionnaires s'est donc élevée à €0,605 par action CANDELA INVEST, égale à la rémunération des actionnaires au cours de l'année calendaire 2018.

Le conseil d'administration envisage de proposer au vote de l'assemblée générale du 22 mai 2020, le versement d'un dividende de €0,605 par action CANDELA INVEST, de telle sorte que la rémunération des actionnaires au cours de l'année calendaire 2020 serait égale à la rémunération des actionnaires au cours de l'année calendaire 2019.

Ainsi, sous réserve du vote de l'assemblée générale du 22 mai 2020, la rémunération des actionnaires au cours des années calendaires 2016 à 2020 s'élèverait, au total, à €2,865.

BRUXELLES le 30 avril 2020

Cyril JOSSET  
Administrateur Délégué

# ETATS FINANCIERS STATUTAIRES

BILAN	CANDELA INVEST	
	31 décembre 2019	31 décembre 2018
<b><u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u></b>	€ 10 160 704,10	€ 10 125 088,10
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	€ 10 160 704,10	€ 10 125 088,10
<i>Entreprises liées</i>	€ 10 000 000,00	€ 10 000 000,00
<i>Participations</i>	€ 10 000 000,00	€ 10 000 000,00
<i>Autres immobilisations financières</i>	€ 160 704,10	€ 125 088,10
<i>Actions et parts</i>	€ 160 704,10	€ 125 088,10
<b><u>ACTIFS CIRCULANTS</u></b>	€ 5 231 503,59	€ 3 626 841,46
CRÉANCES À PLUS D'UN AN	€ 2 500 000,00	€ 2 500 000,00
CRÉANCES A UN AN AU PLUS	€ 166 074,20	€ 166 074,20
<i>Créances commerciales</i>	€ 136 913,60	€ 136 913,60
<i>Autres créances</i>	€ 29 160,60	€ 29 160,60
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE	€ 87,84	
<i>Actions propres</i>	€ 87,84	
VALEURS DISPONIBLES	€ 2 509 862,10	€ 905 287,81
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 55 479,45	€ 55 479,45
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>€ 15 392 207,69</b>	<b>€ 13 751 929,56</b>
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>	€ 6 336 046,55	€ 5 420 267,28
CAPITAL	€ 5 119 352,82	€ 5 119 352,82
<i>Capital souscrit</i>	€ 5 119 352,82	€ 5 119 352,82
RÉSERVES :	€ 225 416,84	€ 146 980,00
<i>Réserve légale</i>	€ 225 329,00	€ 146 980,00
<i>Réserve indisponible</i>	€ 87,84	
<i>Pour actions propres</i>	€ 87,84	
RÉSULTAT REPORTÉ	€ 991 276,89	€ 153 934,46
<b><u>DETTES</u></b>	€ 9 056 161,14	€ 8 331 662,28
DETTES À PLUS D'UN AN		€ 5 000 000,00
<i>Dettes financières</i>		€ 5 000 000,00
<i>Emprunts non subordonnés</i>		€ 5 000 000,00
DETTES À UN AN AU PLUS	€ 9 000 336,48	€ 3 296 719,98
<i>Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</i>	€ 5 000 000,00	
<i>Dettes commerciales</i>	€ 220 311,04	€ 213 508,97
<i>Fournisseurs</i>	€ 220 311,04	€ 213 508,97
<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	€ 21 520,20	€ 2 850,80
<i>Impôts</i>	€ 21 520,20	€ 1 125,90
<i>Rémunérations et charges sociales</i>	€	€ 1 724,90
<i>Autres dettes</i>	€ 3 758 505,24	€ 3 080 360,21
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 55 824,66	€ 34 942,30
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>€ 15 392 207,69</b>	<b>€ 13 751 929,56</b>
<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>	<b>1076363</b>	<b>1076363</b>
<b>ACTIF NET PAR ACTION</b>	<b>€ 5,89</b>	<b>€ 5,04</b>

COMPTE DE RÉSULTATS	CANDELA INVEST		CANDELA INVEST	
	31 décembre 2019		31 décembre 2018	
<b>VENTES ET PRESTATIONS</b>	€	<b>412 000,00</b>	€	<b>412 000,00</b>
<i>Chiffre d'affaires</i>	€	300 000,00	€	300 000,00
<i>Autres produits d'exploitation</i>	€	112 000,00	€	112 000,00
<b>COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS</b>	€	<b>50 155,71</b>	€	<b>108 855,98</b>
<i>Services et biens divers</i>	€	49 287,71	€	107 987,98
<i>Rémunérations, charges sociales et pensions</i>				
<i>Autres charges d'exploitation</i>	€	868,00	€	868,00
<i>Charges d'exploitation non récurrentes</i>				
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	€	<b>361 844,29</b>	€	<b>303 144,02</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	€	<b>1 230 716,00</b>	€	<b>724 047,25</b>
<i>Produits financiers récurrents</i>	€	1 195 100,00	€	691 329,20
<i>Produits des immobilisations financières</i>	€	1 195 100,00	€	691 329,20
<i>Produits financiers non récurrents</i>	€	35 616,00	€	32 718,05
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>	€	<b>25 581,40</b>	€	<b>25 144,79</b>
<i>Charges financières récurrentes</i>	€	25 581,40	€	25 144,79
<i>Charges des dettes</i>	€	24 000,00	€	24 000,00
<i>Autres charges financières</i>	€	1 581,40	€	1 144,79
<i>Charges financières non récurrentes</i>				
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS</b>	€	<b>1 566 978,89</b>	€	<b>1 002 046,48</b>
<b>RÉSULTAT NET</b>	€	<b>1 566 978,89</b>	€	<b>1 002 046,48</b>
<b>NOMBRE D'ACTIONS</b>		<b>1076363</b>		<b>1076363</b>
<b>RÉSULTAT NET PAR ACTION</b>	€	<b>1,46</b>	€	<b>0,93</b>

# ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

<b>CANDELA INVEST</b>	<b>31 décembre 2019</b>	<b>31 décembre 2018</b>
<b>BILAN CONSOLIDÉ</b>		
<b><u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u></b>	€ 5 744 181,43	€ 6 183 944,45
ÉCARTS DE CONSOLIDATION	€ 5 035 025,12	€ 5 349 714,18
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	€ 548 365,45	€ 709 055,41
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	€ 160 790,86	€ 125 174,86
<b><u>ACTIFS CIRCULANTS</u></b>	€ 8 999 777,88	€ 9 653 381,41
CRÉANCES À PLUS D'UN AN	€ 2 500 000,00	€ 2 500 000,00
STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION	€ 1 430 322,28	€ 1 523 053,84
CRÉANCES À UN AN AU PLUS	€ 2 041 318,24	€ 3 945 393,37
PLACEMENTS DE TRÉORERIE	€ 87,84	
VALEURS DISPONIBLES	€ 2 972 570,07	€ 1 625 308,05
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 55 479,45	€ 59 626,15
<b><i>TOTAL DE L'ACTIF</i></b>	€ 14 743 959,31	€ 15 837 325,86
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>	€ 5 544 630,92	€ 6 236 211,83
CAPITAL	€ 5 119 352,82	€ 5 119 352,82
RÉSERVES CONSOLIDÉES	€ 425 278,10	€ 1 116 859,01
<b><u>PROVISIONS, IMPÔTS DIFFÉRÉS ET LATENCES FISCALES</u></b>	€ 28 913,20	€ 34 860,63
<b><u>DETTES</u></b>	€ 9 170 415,19	€ 9 566 253,40
DETTES A PLUS D'UN AN		€ 5 000 000,00
DETTES A UN AN AU PLUS	€ 9 114 590,53	€ 4 531 311,10
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 55 824,66	€ 34 942,30
<b><i>TOTAL DU PASSIF</i></b>	€ 14 743 959,31	€ 15 837 325,86

<b>CANDELA INVEST</b>	<b>31 décembre 2019</b>	<b>31 décembre 2018</b>
<b>COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ</b>		
VENTES ET PRESTATIONS	€ 8 707 000,29	€ 11 717 634,79
COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS	€ 7 816 367,04	€ 10 167 792,07
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	€ 890 633,25	€ 1 549 842,72
PRODUITS FINANCIERS	€ 244 136,09	€ 238 127,44
CHARGES FINANCIÈRES	€ 37 674,55	€ 41 016,92
AMORTISSEMENT SUR ÉCARTS DE CONSOLIDATION	€ 314 689,06	€ 314 689,06
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	€ 782 405,73	€ 1 432 234,18
PRÉLÈVEMENT SUR LES IMPÔTS DIFFÉ ET LATENCES FISCALES	€ 4 219,80	€ 12 414,84
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	€ 174 486,42	€ 368 740,33
RÉSULTAT NET	€ 612 139,11	€ 1 075 908,69



IRE n°. 1.396

- **Geert Van Goolen**  
- **Réviseur d'Entreprises**

Kerkstraat 152  
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

<p align="center"><b>RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME CANDELA INVEST POUR L'EXERCICE 1/01/2019- 31/12/2019</b></p>
---

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6/05/2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST durant 10 exercices consécutifs.

- **Rapport sur l'audit des comptes annuels**
- **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31/12/2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 15.392.207,69 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 1.566.978,89.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31/12/2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

- **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

- **Points clés de l'audit**

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

- La dépendance de la valorisation de Candela Invest de la valorisation de VLUX.

La valorisation de la filiale VLUX est déterminante pour la valeur de Candela Invest. Le détail de la participation en VLUX se trouve dans les annexes C.6.4.1. et C.6.5.1. La description de la concentration se trouve en C.7. point 2.1.6. du rapport de gestion. Les détails de la participation majoritaire et les risques sont décrits en C.7. dans le point 3.1.3. du rapport de gestion.

Notre audit a vérifié la justification du maintien de la valorisation de la filiale VLUX

- **Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

- **Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

- **Autres obligations légales et réglementaires**

- **Responsabilités de l'organe de gestion**

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

- **Responsabilités du commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

- **Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel**

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir le point 1 : présentation de Candela Invest, comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

- **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

- **Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3 :65§1 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.
  
- **Autres mentions**
  - Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
  - La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
  - Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés ou, à partir du 1<sup>ier</sup> janvier 2020, du Code des sociétés et des associations.

Grimbergen, le 30/04/2020

Geert Van Goolen  
Commissaire



IRE n°. 1.396

- **Geert Van Goolen**

- **Réviseur d'Entreprises**

Kerkstraat 152  
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

<p align="center"><b>RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME CANDELA INVEST POUR L'EXERCICE 1/01/2019- 31/12/2019</b></p>
---

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6/05/2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST durant 10 exercices consécutifs.

- **Rapport sur l'audit des comptes annuels**

- **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31/12/2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 15.392.207,69 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 1.566.978,89.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31/12/2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

- **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

- **Points clés de l'audit**

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

- La dépendance de la valorisation de Candela Invest de la valorisation de VLUX.

La valorisation de la filiale VLUX est déterminante pour la valeur de Candela Invest. Le détail de la participation en VLUX se trouve dans les annexes C.6.4.1. et C.6.5.1. La description de la concentration se trouve en C.7. point 2.1.6. du rapport de gestion. Les détails de la participation majoritaire et les risques sont décrits en C.7. dans le point 3.1.3. du rapport de gestion.

Notre audit a vérifié la justification du maintien de la valorisation de la filiale VLUX

- **Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

- **Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues

de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

- **Autres obligations légales et réglementaires**

- **Responsabilités de l'organe de gestion**

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

- **Responsabilités du commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

- **Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel**

- 

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir le point 1 : présentation de Candela Invest, comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

- 

- **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

- **Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3 :65§1 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

- **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés ou, à partir du 1<sup>ier</sup> janvier 2020, du Code des sociétés et des associations.

Grimbergen, le 30/04/2020

Geert Van Goolen  
Commissaire

## **ANNEXE 1 : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

CANDELA INVEST a pour objectif de mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, avec pour référence le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 :

<http://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>

Pour mémoire, la gouvernance d'entreprise, recouvre un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées. Une bonne gouvernance d'entreprise atteindra son objectif en établissant un équilibre adéquat entre le leadership, l'esprit d'entreprise et la performance, d'une part, et le contrôle ainsi que la conformité à ces règles, d'autre part. La bonne gouvernance doit être intégrée dans les valeurs de l'entreprise. Elle fournit des mécanismes destinés à assurer le leadership, l'intégrité et la transparence dans le processus de prise de décisions. Elle doit aider à fixer les objectifs de la société, les moyens de les atteindre et la façon d'évaluer les performances. Ces objectifs doivent être conformes aux intérêts de la société, de ses actionnaires ainsi que des autres parties prenantes. La gouvernance d'entreprise exige également un contrôle, à savoir l'évaluation effective des performances, la gestion attentive des risques potentiels et une supervision appropriée de la conformité aux procédures et processus agréés. Il s'agit surtout de vérifier le fonctionnement effectif des systèmes de contrôle, la gestion des conflits d'intérêts potentiels et la mise en œuvre de contrôles suffisants destinés à éviter tout abus de pouvoir.

Le Code belge de gouvernance d'entreprise s'adresse aux sociétés belges dont les actions sont négociées sur un marché réglementé. Bien que CANDELA INVEST ne soit pas cotée sur un tel marché, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en œuvre ledit Code.

Toutefois, certaines dispositions du Code ne sont que difficilement applicables, ou même sans objet, notamment en raison de la taille de la Société, la nature de ses activités, son mode de fonctionnement et la composition de son actionnariat. De telles dérogations ne remettent nullement en cause la pleine adhésion de CANDELA INVEST aux principes définies par le Code, en conservant sans cesse à l'esprit les pratiques de bonne gouvernance et l'intérêt social.

### **LES NEUF PRINCIPES DU CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

Principe 1. La société adopte une structure claire de gouvernance d'entreprise.

Les fonctions d'Administrateur Délégué et de Président du Conseil d'Administration sont aujourd'hui occupées par un même Administrateur, en raison de la taille de la Société.

En pratique, l'Administrateur Délégué se charge de la gestion journalière de CANDELA INVEST tandis que le Président du Conseil d'Administration a la responsabilité de la conduite du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et les valeurs, la stratégie et les politiques clés de la Société. Il examine et approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les opérations significatives de la Société, et notamment ses orientations stratégiques, les acquisitions et cessions de participations financières et d'actifs significatives susceptibles de modifier la structure et la situation financière de la Société. Il décide du niveau de risque que la Société accepte de prendre.

Le Conseil d'administration vise le succès à long terme de la Société en permettant l'évaluation et la gestion des risques.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige notamment au moment de l'établissement des comptes, tant annuels que semestriels, de la préparation des communiqués de presse ainsi qu'au moment des décisions stratégiques.

Le Conseil d'Administration est tenu régulièrement informé de l'activité de la Société et des sociétés filiales tant au point de vue de la trésorerie, du budget, de l'avancement des chantiers que de problèmes ponctuels.

Principe 2. La société se dote d'un Conseil d'Administration effectif et efficace qui prend des décisions dans l'intérêt social.

Le Conseil d'Administration ne compte actuellement qu'un seul Administrateur Indépendant en raison de sa taille restreinte. En revanche, plus de la moitié de ses membres n'ont pas de rôle exécutif.

En tout temps, le Conseil d'Administration permet à chaque membre de s'exprimer librement sur chaque point à l'ordre du jour. Les décisions sont, dans la mesure du possible, prises de manière collégiale, dans l'intérêt social. Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix émises par les membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration empêchés d'assister à une réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après chaque réunion, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration et par les membres qui ont pris part à la délibération. Les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les Administrateurs. La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature de l'Administrateur Délégué ou la signature de deux Administrateurs.

Principe 3. Tous les Administrateurs font preuve d'intégrité et d'engagement.

Dans les prises de décision, l'indépendance de jugement est requise de tous les Administrateurs, qu'ils soient exécutifs ou pas et, pour les Administrateurs exécutifs, qu'ils soient indépendants ou pas.

Les Administrateurs ne peuvent pas utiliser l'information reçue en leur qualité d'Administrateur à des fins autres que l'exercice de leur mandat.

Chaque Administrateur doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêt avec la Société. Les transactions entre la Société et ses Administrateurs doivent être conclues à des conditions de marché.

Principe 4. La société instaure une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et l'évaluation du conseil d'administration et des membres.

Les compétences du comité de nomination sont transférées au Conseil d'Administration, en raison de la taille de la Société.

À ce titre, pour toute nouvelle nomination, le conseil d'administration évalue les compétences de l'Administrateur pressenti, tout en tenant compte de la structure de l'actionnariat. Le conseil d'administration s'assure qu'une fois nommé, le nouvel Administrateur reçoit une formation initiale adéquate.

Principe 5. Le conseil d'administration constitue des comités spécialisés.

Les compétences des comités spécialisés, notamment le comité de nomination et le comité de rémunération, sont transférées au conseil d'administration, en raison de la taille de la Société.

À cet égard, il est rappelé que les Sociétés cotées doivent, conformément au Code des sociétés, instituer en leur sein un comité d'audit, dont les compétences sont fixées par la loi.

Cependant, les sociétés qui ne dépassent pas deux des trois des critères fixés par la loi n'ont pas l'obligation de constituer un comité d'audit spécifique. Tel est le cas de CANDELA INVEST, qui n'excède aucune des trois limites légales.

CANDELAINVEST n'a pas estimé utile, au regard de sa taille, de constituer un comité d'audit distinct.

En conséquence, les missions du comité d'audit sont, conformément à la dérogation légale, exercés collectivement par le conseil d'administration.

Dès lors que le Président du conseil d'administration est un Administrateur exécutif, en l'occurrence l'Administrateur Délégué, la présidence du comité d'audit est confiée à un Administrateur Indépendant.

Principe 6. La société définit une structure claire de management exécutif.

La structure de management exécutif est claire : le management exécutif est exercé par l'Administrateur Délégué.

Principe 7. La société rémunère les administrateurs et managers exécutifs de manière équitable et responsable.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés mais peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais et se voir attribuer des bons de souscription d'actions CANDELA INVEST.

Principe 8. La société engage avec les actionnaires existants et potentiels un dialogue basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des attentes.

CANDELA INVEST communique de façon récurrente avec ses actionnaires par le biais de la presse et de son site Internet.

La Société réserve le meilleur accueil à toutes les demandes d'informations en s'efforçant d'y donner suite dans la transparence et en veillant à l'égalité de traitement entre actionnaires et vis-à-vis du public.

À cet égard, le conseil d'administration veille à ce que l'actionnaire de référence use judicieusement de sa position et respecte les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires.

Principe 9. La société assure une publication adéquate de sa gouvernance d'entreprise.

CANDELA INVEST donnera une large publicité aux principes de gouvernance d'entreprise qu'elle met en œuvre.

## **ANNEXE 2 : RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE ET CONSOLIDÉE**

Les règles d'évaluation, tant statutaire que consolidée, retenues par la Société pour l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2018 sont celles prévues par les normes comptables belges.

Les états financiers sont établis conformément aux lois et arrêtés comptables en vigueur en Belgique et ne comprennent que des éléments en euros.

### **RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE**

À noter que CANDELA INVEST n'a comptabilisé aucun amortissement dans les comptes statutaires au cours de l'exercice écoulé.

#### **a. Principes généraux**

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

#### **b. Règles particulières**

Frais d'établissement : les frais d'établissement sont portés à l'actif et amortis de façon linéaire à 20% l'an.

Immobilisations incorporelles : il n'y a pas de frais de recherche et développement.

Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Immobilisations financières : les titres cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition ou au cours de bourse du dernier jour de l'exercice comptable concerné si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition sauf si, après analyse, le conseil d'administration estime qu'il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur. Les titres cotés pour lesquels il n'y a pas eu, au cours de l'exercice considéré, de cotation régulière, c'est-à-dire au moins une fois par mois, sont assimilés à des titres non cotés pour leur évaluation.

Placements de trésorerie : les règles d'évaluation sont identiques aux immobilisations financières.

Dettes : les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Devises : les avoirs, dettes et engagements composant le bilan sont uniquement libellés en euro.

## RÈGLES D'ÉVALUATION CONSOLIDÉE

### a. Principes généraux

Relevé des critères d'importance significative ayant présidé à l'évaluation des différents postes des comptes consolidés, notamment les critères relatifs aux constitutions et aux ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations (en vertu de l'article 165 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) aux bases de conversion pour les montants qui sont ou qui, à l'origine, étaient exprimés dans une devise différente de celle dans laquelle les comptes consolidés sont libellés et pour les états comptables des filiales et des sociétés associées de droit étranger (en vertu de l'article 165, VI.b. de l'arrêté royal précité).

Latences fiscales passives : lorsque cela s'avère nécessaire, des provisions pour latences fiscales sont comptabilisées au passif du bilan et sont calculées au taux d'imposition qui sera probablement d'application au moment où les différences temporaires cessent d'exister, et dans la mesure où une imposition réelle existera.

Latences fiscales actives : le groupe comptabilise dans ses comptes consolidés les latences fiscales actives (relatives à des pertes reportées recouvrables) à l'actif du bilan dans la mesure où il est probable que l'on disposera d'un bénéfice imposable avec lequel les pertes pourront être compensées.

### b. Règles particulières

Frais d'établissement : les frais d'établissement sont évalués à la valeur d'acquisition; les frais de restructuration et de recherche et développement, autres que ceux acquis de tiers, sont évalués à leur coût de revient. Les frais d'établissement et d'augmentation de capital sont amortis linéairement sur une période de 5 ans.

Écarts de consolidation : les écarts de consolidation sont constitués des disparités, non affectées à des rubriques actives et passives, entre d'une part, la quote-part dans les fonds propres des sociétés consolidées, et d'autre part, la valeur d'inventaire de ces participations. Les écarts positifs sont isolés à l'actif du bilan, rubrique III "écarts de consolidation" et les écarts négatifs au passif du bilan rubrique V "écarts de consolidation". Les écarts de consolidation sont amortis sur 20 ans. Ces amortissements sont enregistrés parmi les charges financières de l'exercice.

Immobilisations incorporelles : les immobilisations incorporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport. Le taux d'amortissement appliqué est de 20% linéaire.

Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport. Les frais accessoires sont pris en charge aux cours de l'exercice. Toutes les immobilisations corporelles sont amorties linéairement. Par catégorie d'immobilisations corporelles, les taux d'amortissement appliqués sont les suivants :

- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : 5%
- Installations, machines et outillage : de 10 à 20%

- Matériel de bureau et mobilier : de 10 à 33,33%
- Matériel roulant : de 10 à 20%

Immobilisations financières : les titres cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition ou au cours de bourse du dernier jour de l'exercice si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition sauf si, après analyse, le conseil d'administration estime qu'il y a lieu d'acter une réduction de valeur. Les titres cotés pour lesquels il n'y a pas eu, au cours de l'exercice considéré, de cotation régulière, c'est-à-dire au moins une fois par mois, sont assimilés à des titres non cotés pour leur évaluation.

L'ensemble des titres repris sous cette rubrique est libellé en euro.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles : les règles d'évaluation sont identiques à celles des immobilisations financières et ce poste est composé uniquement de valeurs libellées en euro.

Provision pour risques et charges : chaque année, le conseil d'administration évalue avec prudence, sincérité et bonne foi les provisions nécessaires. Ces provisions sont individualisées en fonction de la nature des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Elles ne sont pas maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées.

Dettes : les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Réévaluation : les immobilisations corporelles et les participations et actions, qui sont reprises sous les immobilisations financières, ne font pas l'objet de réévaluation durant l'exercice.

Devises étrangères : les créances et les dettes en devises étrangères sont portées en compte au cours en vigueur lors de leur création. Les créances et les dettes exprimées en devise étrangère sont converties à la fin de l'exercice au taux de clôture sauf si celles-ci sont garanties spécifiquement. Les écarts de conversion qui en découlent sont imputés au compte de résultats si le calcul par monnaie donne lieu à un écart négatif et ils sont repris sur les comptes de régularisation du passif si le calcul par monnaie donne lieu à un écart positif.

Si l'application d'une ou de plusieurs règles d'évaluation énoncées ci-après ne se justifiait plus, des modifications seraient apportées, avec mention dans l'annexe aux comptes annuels, des raisons de ces modifications et de leur incidence sur les comptes.

Recherche et développement : au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le conseil d'administration n'a pas autorisé l'activation de frais de recherche et de développement.